



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une station d'épuration in situ de la société MALTERIES SOUFFLET sur la commune de CANTELEU (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 réglementant les activités exercées par la société MALTERIES SOUFFLET à CANTELEU (76380) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région de Normandie ;
- Vu la décision n° 2024-93 du 10 septembre 2024 portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine – Boucle de ROUEN approuvé le 20 avril 2009 et modifié le 03 avril 2013 ;

- Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de PETIT-QUEVILLY et GRAND-QUEVILLY approuvé le 25 janvier 2018 ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE approuvé le 13 février 2020 dans sa version en vigueur ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024 - 005601 relative au projet de création d'une station d'épuration in situ, sur la commune de CANTELEU, reçue le 23 août 2024 par courrier électronique et complétée le 23 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que le projet de modification de la société MALTERIES SOUFFLET de Canteleu consiste en la construction d'une station d'épuration sur son site ;

que la station d'épuration traitera une charge de 30 000 équivalents habitants ;

que le projet de modification induit une augmentation de la surface imperméabilisée de 3 000 m² ;

que le site concerné par le projet de modification est régulièrement autorisé (par arrêté préfectoral du 19 juin 2024 susvisé), au titre de la rubrique n° 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la transformation de céréales en malt pour la production de produits alimentaires d'une capacité de 1200 tonnes par jour sur la commune de CANTELEU ;

que le projet de modification ne concerne pas une activité concernée par la directive IED ;

que le projet de modification relève de la rubrique n° 24 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des « *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.* » (n° 24.a), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet de modification est situé en zone industrialo-portuaire ;

que l'emprise du projet de modification est comprise dans la zone bleu clair du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de PETIT-QUEVILLY et GRAND-QUEVILLY approuvé le 25 janvier 2018 ;

que l'emprise du projet de modification ne se situe pas dans le zonage du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine – Boucle de ROUEN approuvé le 20 avril 2009 ;

que le projet de modification se situe :

- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I dit « Les Coteaux de Biessard » et de type II dit « Le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare », et à environ 1 kilomètre des ZNIEFF de type 1 dit « la mare au sanglier », « la mare des Ethis », « la mare aux biches » et « la mare Epinay », et à moins de 4 kilomètres des ZNIEFF de type 2 dit « La forêt de la Londe Rouvray » et « la zonze alluviale de la boucle de Roumare » ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;

- sur le territoire du parc naturel régional « Boucles de la Seine Normandie » ;
- sur une zone couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement au titre de son appartenance à la Métropole de Rouen ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en zone de répartition des eaux ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- en dehors du périmètre d'un site inscrit ;
- à proximité immédiate d'un site NATURA 2000 dit des « Boucles de la Seine aval », retenue en raison de considération notamment sur des espèces d'oiseaux, mais sans incidence sur cette zone ;
- à proximité immédiate d'un site classé dit « la Vallée de la Seine – Boucle de Roumare » ;

que le projet de modification de cette station d'épuration ne nécessite ni démolition de bâti, ni défrichage ;

que l'objectif de ce projet de modification est d'améliorer la qualité des rejets aqueux du site par un traitement complet des effluents afin de respecter les valeurs limites d'émission liées à son statut IED ;

que ces valeurs limites d'émission sont prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 susvisé ;

que ce projet de modification prévoit que les effluents traités seront rejetés dans la Seine ;

que l'étude de compatibilité avec le milieu naturel conclut que le rejet de ce projet de modification est compatible avec le milieu récepteur ;

que le projet de modification ne présente pas de nouveaux dangers liés aux activités du site ;

qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une station d'épuration de la société MALTERIES SOUFFLET sur la commune de CANTELEU (76380) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 25 octobre 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de ROUEN
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*